



ASNR

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-007434

Ville de Cherbourg-en-Cotentin

A l'attention de Monsieur le Maire
Site de la Butte – place René Cassin
50130 Cherbourg-en-Cotentin

Caen, le 5 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 29/01/2026 sur le thème de la gestion du risque radon dans les établissements recevant du public et dans les lieux de travail.

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2026-0139

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 janvier 2026 dans les locaux relevant de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent

Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 janvier 2026, réalisée en présence des agents en charge de la gestion du risque lié au radon au sein de votre collectivité, a permis d'examiner les dispositions mises en œuvre par la ville de Cherbourg-en-Cotentin afin d'assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP) placés sous sa responsabilité (établissements scolaires publics , centres d'accueils d'enfants de moins de 6 ans et EHPAD).

Cette inspection s'inscrit dans le prolongement de la campagne de mesurage initiale qui était en cours lors de la précédente inspection du 19 novembre 2024, campagne qui s'est déroulée entre le dernier trimestre 2024 et le premier trimestre 2025 et qui ciblait principalement les établissements scolaires publics.

A l'issue de cette inspection, il apparaît que la concentration en radon est supérieure au niveau de référence de 300 Bq/m³ dans 6 bâtiments sur 135 ayant fait l'objet d'un mesurage, sans jamais dépasser les 1000 Bq/m³. Pour l'un de ces bâtiments, la concentration mesurée atteint toutefois une valeur de 960 Bq/m³. A la suite de cette campagne de mesurage, des premières actions ont été engagées, notamment par la réalisation de diagnostics des systèmes de ventilation des bâtiments concernés, dont les résultats sont encore attendus pour deux d'entre eux.

Compte tenu du retard de plusieurs années dans la réalisation des mesurages initiaux, il conviendra de mener au plus tôt les actions de remédiation visant à ramener la concentration atmosphérique sous les 300 Bq/m³.

Par ailleurs, l'inspecteur a pris note qu'une seconde campagne de mesurage, ciblant les autres ERP gérés par la commune (établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans et EHPAD), était en cours et que les résultats sont attendus avant la fin du premier trimestre 2026.

Enfin, s'agissant de la gestion du risque d'exposition au radon pour les travailleurs employés par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, la démarche d'évaluation des risques engagée depuis l'inspection de novembre 2024 doit être poursuivie. Les échanges intervenus lors de l'inspection ont permis à l'inspecteur de donner des précisions sur ce point, reprises en observation à la fin du présent courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Affichage du bilan relatif aux résultats de mesurage du radon

L'article 3 de l'arrêté [4] dispose que dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon », en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 de l'arrêté [4], est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Vos représentants ont confirmé que cet affichage réglementaire n'a pas été encore été mis en place dans l'ensemble des bâtiments concernés par la campagne de mesurage initiale.

Demande I.1 : Mettre en place, dans les meilleurs délais, l'affichage réglementaire du bilan relatif aux résultats de mesurage du radon dans l'ensemble des bâtiments concernés.

II. AUTRES DEMANDES

Analyse des résultats de mesures de la première campagne de mesurage

L'article R1333-34 du code de la santé publique dispose que :

I. Lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 (à savoir 300 Bq/m³) le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II. Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III (c'est-à-dire dans le cas où la concentration dépasse les 1000 Bq/m³), le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III. Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

L'arrêté [4] précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence.

Le tableau de suivi relatif aux résultats de la première campagne de mesure du radon présenté à l'inspecteur fait apparaître que 135 bâtiments ont bénéficié d'un mesurage initial du radon. Les résultats sont inférieurs au niveau de référence pour 129 d'entre eux. Pour les 6 bâtiments suivants, situés dans le secteur centre de Cherbourg-en-Cotentin, les résultats dépassent le niveau de référence et un diagnostic des systèmes de ventilation est en cours :

- Ecole élémentaire Marie Lamotte : valeur maximale de 402 Bq/m³;
- Maternelle du groupe scolaire Asselin Dujardin : valeur maximale de 960 Bq/m³;
- Maternelle du groupe scolaire Bayet : valeur maximale de 436 Bq/m³;
- Ecole et périscolaire du groupe scolaire Fraternité : valeur maximale de 354 Bq/m³;
- Bâtiment de restauration du groupe scolaire Fraternité : valeur maximale de 374 Bq/m³;
- Bâtiment d'origine et logements du groupe scolaire Simone Veil : valeur maximale de 362 Bq/m³.

Enfin, bien que plusieurs pistes aient été évoquées au cours de l'inspection afin de définir les actions correctives les plus adaptées visant à améliorer l'étanchéité des bâtiments vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellent d'air des locaux, aucune action de remédiation n'a, à ce stade, été engagée.

Demande II.1 : Pour l'ensemble de ces bâtiments, me tenir informé de l'avancement des actions engagées et des suites envisagées. Compte tenu du retard dans la réalisation des mesurages initiaux, il conviendra de réaliser les actions au plus tôt.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Constat III.1 : L'inspecteur a relevé que le DICRIM n'a toujours pas fait l'objet d'une mise à jour conformément aux préconisations formulées par la préfecture de la Manche par courrier du 25 juin 2021. Cet écart avait déjà été relevé lors de l'inspection du 19 novembre 2024.

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Constat III.2 : L'inspecteur a relevé que la démarche d'évaluation des risques d'exposition au radon engagée n'a pas encore été intégrée au DUERP.

Evaluation du risque radon dans les lieux de travail

Observation III.1 : Une première campagne de mesurage du radon a été réalisée parallèlement à celle menée dans les ERP. Les résultats mettent en évidence plusieurs dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³. L'inspecteur a rappelé à vos représentants qu'en application de l'arrêté du 15 mai 2024¹ l'employeur dispose d'un délai maximal de trois ans pour mettre en place des mesures pérennes de réduction du niveau de radon permettant de ramener les seuils en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m³, d'en vérifier l'efficacité et d'en assurer la traçabilité au moyen d'un plan d'action. En cas de dépassement de ce délai ou d'impossibilité technique avérée, le dispositif renforcé prévu au chapitre 4 de l'arrêté précité doit être appliqué.

Afin de faciliter la prise en compte de la réglementation, je vous invite à prendre connaissance du guide relatif à la gestion du risque radon sur les lieux de travail dont une nouvelle version a été mise en ligne sur le site internet de la Direction générale du travail fin 2025 : [Prévention du risque radon | Guide pratique et questions-réponses | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail et des Solidarités](#).

Enfin, l'inspecteur a pris note qu'une seconde campagne de mesurage du radon dans des locaux de travail était en cours avec des résultats attendus pour la mi-mars 2026.

Registre de sécurité

Observation III.2 : L'inspecteur a relevé que le registre de sécurité n'a pas été mis à jour. En effet, celui-ci doit mentionner la réalisation des mesurages.

Information des employeurs

Observation II.3 : Il convient d'informer l'ensemble des employeurs dont les personnels interviennent dans les locaux ayant fait l'objet de mesurages de la concentration atmosphérique du radon. Cela doit notamment être fait pour le personnel de l'Education nationale.

¹ Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET